



Flash info N° 25

ETABLISSEMENTS DISTINCTS TAVS

Le 17 juin 2022

Courrier adressé à Mr Bourgoin directeur des relations sociales de Thales AVS France

Mr Bourgoin

La CFDT a pris la décision de quitter la réunion du 15 juin 2022 quand vous lui avez signifié que c'était une réunion de négociation.

Les deux réunions précédentes auxquelles nous avons participé, étaient des réunions et je vous cite « **de réflexions et de discussions** » sur le sujet des établissements distincts de la société AVS et ne comportaient que des constats et vos propres analyses sur lesquelles nous vous avons fait part de nos remarques dans notre mail du 14/06/22. Force est de constater que vos dires, documents et rdv Outlook ne sont pas en corrélation.

Vous avez donc clairement établi le début de la négociation le 15/06 à laquelle nous avons refusé de participer.

Le code civil et les ordonnances vous impose la loyauté :

- Article 1112-1 alinéa 1 du Code civil
- « Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ».

Parce que c'est un contrat, la négociation collective est soumise aux principes civilistes et donc, à **l'exigence de loyauté** »

De toute évidence, quand vous nous avez demandé le report des élections en prétextant un manque de temps dans son organisation et les éventuels accords à négocier notamment celui concernant les établissements distincts, vous saviez pertinemment que votre projet tel que décrit dans le document reçu le 16 juin 2022 aurait pu remettre en cause notre signature de l'accord sur la prorogation des mandats.

Vous avez délibérément attendu cette signature pour démarrer cette discussion dans un premier temps, puis nous annoncer finalement que nous étions dans le cadre d'une négociation (15/06), et que si celle-ci n'aboutissait pas, vous l'appliqueriez de manière unilatérale.

Nous considérons donc que le cadre de cette négociation n'a pas respecté l'exigence de loyauté tel que défini dans l'article du code civil cité ci-dessus, que vous ne respectez pas également les principes de l'accord groupe (ouvrir une négociation sur un accord qui a toutes les chances d'aboutir à un accord majoritaire).

Si vous décidiez d'appliquer de manière unilatérale le nombre d'établissements comme décrit dans votre projet, la CFDT vous alerte et vous invite à réfléchir sur les impacts que produirait une telle situation au préalable des élections professionnelles, de la négociation des accords de substitutions et du statut social

AVS, des accords ex-établissements qui tomberaient de facto et de tous les recours que cela pourraient engendrer.

L'obligation de renégocier avant les élections l'accord des établissements distincts n'est pas partagée par la CFDT à la lecture de :

ARTICLE 3 - Dispositions finales

Article 3.1 - Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entrera en vigueur au lendemain de son dépôt et s'appliquera jusqu'au terme des mandats issus des élections professionnelles de THALES AVS FRANCE de 2019. Il prendra alors fin de plein droit et cessera de produire tout effet.

Nous vous demandons donc d'abandonner votre projet, afin de pouvoir mettre en place les élections professionnelles avec le temps supplémentaire que vous nous avez demandé de par la prorogation des mandats et en parallèle, de commencer les négociations liés à l'accord de méthode (*faisant lui-même référence à certains établissements distincts*) que nous et vous avons signé dans le but d'avoir un statut collectif AVS France au 1er janvier 2023 suite à votre dénonciation des statuts de toutes les ex-sociétés formant la société AVS.

Nous sommes déjà en juin, les congés estivaux arrivent pour tout le monde et il reste encore tellement à faire sans vouloir en rajouter pour des raisons opérationnelles telles que vous nous les aviez présentées lors des deux réunions de discussions.

Nous vous demandons également à l'avenir de faire parvenir une convocation (format PDF) par mail à l'ensemble des DSC CFDT en y indiquant la raison ou thème, le lieu, l'heure de cette convocation et l'ordre du jour afin que la CFDT puisse se positionner clairement tant dans la composition de sa délégation, que dans sa participation.

Cordialement

Stephane Jubault
DSC référent CFDT AVS

